

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0168

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**

DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2016

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE
STATION TERRIENNE VSAT A USAGE PRIVE PAR
LA SOCIETE STANDARD CHARTERED BANK
CÔTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 7 Juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 12 octobre 2015, la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE, SA au capital de dix milliards trois cent millions (10.300.000 000) dont le siège est sis à Abidjan plateau boulevard de la république, 17 BP 1141 Abidjan 17, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-1999-B-247703, a fait une demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une station terrienne (VSAT) à usage privé;

Considérant que la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE SA est spécialisée en prestation de services bancaires;

Considérant que l'exploitation de ladite station VSAT est non commerciale et conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant prévue par l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3 ;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que le réseau indépendant de la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE SA est un réseau radioélectrique par satellite, qui ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE, SA est autorisée à établir et exploiter une station terrienne VSAT à usage privé dans le cadre de ses activités.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE, SA est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.


Le montant de la contrepartie financière et des taxes et redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

La société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE acquittera la contrepartie financière, les taxes et redevances dès la publication desdits décrets.

- de taxes et redevances relatives à l'exploitation de la bande de fréquences assignées, dont le montant à acquitter est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE, SA.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'autorise l'utilisation des ressources en fréquences sollicitées sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5: Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI. 

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 2016

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL